Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 4 (1954)

Heft: 1

Artikel: Les Luxembourg-Martigues : seigneurs au pays de Vaud : 1487-1558

Autor: Dessemontet, Olivier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-78362

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES LUXEMBOURG-MARTIGUES

SEIGNEURS AU PAYS DE VAUD

1487—1558

Par Olivier Dessemontet

La maison de Luxembourg

La maison de Luxembourg prend place parmi les plus grandes familles féodales de l'Europe, du XIème au début du XVIIème siècle.

Fondateur de la seconde maison du nom, Henri II, dit Le Grand, époux de Marguerite de Bar, donna naissance à deux lignes.

La ligne aînée, issue de Henri III de Luxembourg, aboutissant aux XIVème et XVème siècles aux empereurs Wenceslas et Sigismond, et, en ce qui concerne le Luxembourg, à Jean de Görlitz, frère des précédents, dont la fille Elisabeth vendit le duché de Luxembourg à Philippe le Bon de Bourgogne. De ce fait, le duché passa dans la maison d'Autriche par Marie de Bourgogne.

La ligne cadette, dite de Luxembourg-Ligny, issue de Valéran Ier de Luxembourg-Ligny, fils cadet de Henri II le Grand, qui, après avoir donné à la France de nombreuses personnalités remarquables, allant des connétables aux évêques, s'éteignit dans les mâles le 23 mai 1616, avec Henri de Luxembourg, duc de Piney. La petite-fille de ce dernier, Madeleine de Clermont-Tonnerre, épousa en 1661 le maréchal François-Henri de Montmorency, lui apportant les titres de duc de Luxembourg et de Piney. Cette maison célèbre devait à son tour s'éteindre en 1878 en la personne d'Anne-Edouard-Louis-Joseph, prince de Montmorency-Luxembourg.

C'est la ligne cadette qui va retenir notre attention. En 1433 mourut Pierre Ier de Luxembourg, frère du célèbre Jean de Luxem-

bourg qui vendit Jeanne d'Arc, sa prisonnière. Parmi les enfants de Pierre, trois nous intéressent plus particulièrement.

Louis, comte de Saint-Pol, le fameux connétable de France, qui, après avoir assez louvoyé entre Louis XI et Charles le Téméraire, fut livré par le duc au roi et décapité en 1475[1].

Thibaut, son cadet, seigneur de Fiennes, qui, après la mort de sa femme Philippine de Melun, en 1450, fut religieux de Cluny et même évêque du Mans[2].

Isabeau, épouse de Charles, comte du Maine, mère de Charles III du Maine, héritier du roi René, son oncle, et qui légua ses biens à Louis XI.

Alliances entre la maison de Luxembourg et la maison de Savoie

Par son origine, ainsi que par ses possessions de Saint-Pol, de Brienne, de Ligny, de Ramerupt, de Piney, etc.[3], la maison de Luxembourg appartenait à la noblesse du nord de la France. Mais, dès 1465, elle noua de solides liens avec la Savoie par cinq alliances successives dans l'espace de quelques années.

Parmi les seize enfants que Guichenon donne à Louis Ier de Savoie, époux d'Anne de Lusignan, quatre devaient épouser des Luxembourg[4].

C'est d'abord Marguerite de Savoie, veuve du marquis de Montferrat en 1464, qui épousa Pierre II de Luxembourg, fils du connétable. Cette alliance donna naissance à une fille, Marie, qui épousa son oncle Jacques de Savoie, comte de Romont, le propre frère de sa mère.

Janus de Savoie, comte de Genève, fut ensuite «accordé en

---

[1] Le comté de Saint-Pol était entré, avec la seigneurie de Fiennes, dans la famille de Luxembourg par le mariage de Guy de Luxembourg avec Mahaut de Châtillon. Voir: Archives cantonales vaudoises (A.C.V.), C XVI Luxembourg.

[2] Foras, E. Amédée de: *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*. Grenoble 1863 ss. Tome III, p. 301bis.

[3] A.C.V., C XVI Luxembourg.

[4] Les renseignements relatifs aux alliances qui suivent sont tirés de Guichenon, Samuel: *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*. Nouvelle édition. Turin 1778.

mariage» avec Hélène de Luxembourg, fille du connétable de Saint-Pol, par contrat du 2 mars 1465. Nous allons parler de ce couple tout à l'heure.

C'est enfin le comte de Saint-Pol lui-même qui, devenu veuf de sa première femme Jeanne de Bar, morte en 1462, épousa sur le vœu de Louis XI[5] une autre fille de Louis de Savoie, Marie. Le contrat est daté du 1er août 1466.

Comme on le voit, les familles respectives du duc Louis de Savoie et du connétable de Saint-Pol pouvaient difficilement nouer des liens plus étroits!

Une cinquième union intervint encore vers 1487 entre François de Luxembourg, fils de Thibaut de Luxembourg (par conséquent neveu du connétable de Saint-Pol), et Louise de Savoie, fille de Janus de Savoie et de Hélène de Luxembourg, dont nous venons de parler.

Ce sont ces époux qui allaient devenir seigneurs en terre vaudoise; voilà qui nous amène à notre sujet[6]. Qui étaient-ils?

Louise de Savoie

Elle naquit à Talloires en 1467[7]. Agée de six ans, on la fiança à Charles de Savoie, fils d'Amédée IX, le futur duc Charles Ier.

Le contrat du 10 avril 1473[8] fixa une dot de 50000 florins d'or petit poids, constituée par le comte Janus en faveur de Charles de Savoie[9], dot à laquelle Hélène de Luxembourg ajouta un augment de 10000 florins d'or, même monnaie. En retour, les représentants

---

[5] Guichenon, *op. cit.*, II, p. 109.

[6] Une sixième alliance fut encore conclue entre les maisons de Savoie et de Luxembourg, par le mariage d'Antoine de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, arrière-petit-fils du connétable Louis, avec Marguerite de Savoie, fille du grand bâtard René, en 1535. Voir Guichenon, *op. cit.*, III, p. 242.

[7] Guichenon, *op. cit.*, II, p. 98.

[8] Publié dans Guichenon, *op. cit.*, IV, p. 432. Le 10 avril est la date donnée par le texte du contrat, alors que l'exposé de Guichenon, II, p. 156, parle du 11 avril.

[9] Charles de Savoie était alors âgé de 5 ans, puisque Guichenon, *op. cit.*, II, p. 149, donne le 29 mars 1468 comme date de naissance.

de la duchesse Yolande garantirent à la future épouse un douaire s'élevant à 5000 florins de revenu annuel et devant être assigné sur des biens suffisants avant la célébration du mariage[10].

Mais ce mariage ne fut pas consommé[11]. C'est avec le frère cadet de Charles, le prince Jacques-Louis de Savoie, que Louise conclut sa première alliance. Par contrat du 23 septembre 1483, l'époux assurait à sa femme, pour sa vie durant, une rente annuelle de 5000 florins pour son douaire («proque eius dotalicio»), même si l'époux décédait avant l'épouse et si cette dernière convolait en secondes noces. Ce douaire fut assigné sur la baronnie de Gex, sur les châtellenies de Ternier et de Tournon[12], ainsi que sur le péage du Pont-de-l'Arve près de Genève[13].

Cette union ne devait pas durer bien longtemps. Le 27 juillet 1485, Jacques-Louis de Savoie mourut à Turin, où il fut enseveli dans l'église cathédrale, sans laisser d'enfant de sa toute jeune épouse[14]. Enfin, en 1487, Louise épousa François de Luxembourg dont nous examinerons maintenant les origines.

François de Luxembourg

Fils de Thibaut de Luxembourg et de Philippine de Melun, il dut naître peu avant 1445[15]. Sa mère étant morte en 1450, son

---

[10] Que pouvaient représenter ces sommes? Afin de ne pas laisser l'imagination s'égarer, Charles Gilliard a donné un ordre de grandeur dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande (M.D.R.)*, 2ème série, t. XIV, p. XXX: vers la fin du XVème siècle, le florin petit poids, à 12 sols, valait environ 50 francs suisses valeur de 1929. En tenant compte de l'augmentation du coût moyen de la vie de 1929 à 1953, le florin aurait donc eu, vers 1500, un pouvoir d'achat correspondant à 70 francs de 1953. Mais encore une fois, il s'agit simplement d'un ordre de grandeur.

[11] Le duc Charles Ier de Savoie devait épouser plus tard Blanche de Montferrat, par contrat du 1er avril 1485. GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 156, et IV, p. 434.

[12] Tournon près d'Albertville (Savoie).

[13] Contrat rappelé et résumé dans A.C.V., C II 215/1.

[14] GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 133.

[15] En effet, son frère cadet, le cardinal Philippe de Luxembourg, était né cette année-là.

père se fit religieux à Cluny et devint plus tard évêque du Mans de 1465 à sa mort, survenue en 1477[16].

Il est possible que le cadet de famille qu'était François — c'est son frère aîné Jacques qui hérita de la terre de Fiennes[17] — ait suivi le mouvement qui entraîna la famille de son oncle, le connétable de Saint-Pol, vers la Savoie. Le fait est que toutes les seigneuries qui lui appartiendront plus tard seront savoyardes. Il ne paraît pas avoir hérité d'une seule des terres patrimoniales des Luxembourg ou, si cela devait être le cas, il les aurait revendues et abandonnées pour acquérir des terres en Savoie.

François de Luxembourg, comme nous allons le voir, fera toute sa carrière en Savoie. Il sera généralement désigné sous son titre de vicomte de Martigues. Ce vicomté paraît bien être le seul héritage de François; et encore lui venait-il par une dernière volonté de son cousin Charles III d'Anjou, mort le 12 décembre 1481[18].

Le douaire de Louise de Savoie

Nous avons vu que dans le contrat de mariage entre Jacques-Louis de Savoie et sa cousine Louise, passé en 1483, un douaire de 5000 florins avait été convenu en faveur de l'épouse. Après le décès de son mari, en 1485, Louise entendit percevoir sa rente et réclama la possession des lieux et des biens sur lesquels son douaire avait été assigné. Le duc contesta, conseillé par son procureur, qui fit valoir que la dot n'avait pas été payée[19] et que, de droit, la dot n'ayant pas été payée, le douaire n'était pas dû («... adducebatur quod dos non fuerat soluta et de iure dote non soluta dotalicium

---

[16] FORAS, *op. cit.*, t. III, p. 301. Cf. MAS LATRIE, LE COMTE DE: *Trésor de chronologie*. Paris 1889. Col. 1433.

[17] STOKVIS, A.-M.-H.-J.: *Manuel d'histoire, de généalogie et de chronologie*. Leide 1888—1893. Art. Luxembourg. Par la petite-fille de Jacques Ier de Luxembourg-Fiennes, la seigneurie de Fiennes, une des douze baronnies de l'ancien comté de Guines, passa dans la maison d'Egmont.

[18] MAS LATRIE, *op. cit.*, col. 1666; MORÉRI, LOUIS: *Grand dictionnaire historique*. Tome IV. Bâle 1732. P. 1093.

[19] Par un acte de 1497 (A.C.V., C II 223/1), nous savons que cette dot s'élevait à 50000 florins, payables après la mort du comte Janus. Cf. *infra*.

non deberi ...»[20]). Un arrangement fut enfin conclu par lequel le duc Charles Ier s'engageait à verser à Louise, son ancienne fiancée devenue veuve de son frère, un revenu annuel de 3000 florins. Il promettait de lui assigner cette rente sur des biens suffisants[21].

Louise ayant épousé François de Luxembourg, le duc Charles renouvela solennellement la constitution du douaire de 3000 florins de revenu. Il assigna 2600 florins sur les châteaux et mandements de Ternier[22] et de Belmont au pays de Vaud avec toutes droitures

---

[20] A.C.V., C II 215/1. L'argument avancé par le procureur fiscal du duc de Savoie paraît avoir été fondé, en coutume sinon en droit. En effet, dans le contrat du mariage conclu entre Marguerite de Savoie et le comte palatin Louis IV, le 22 octobre 1444, il est convenu ce qui suit: «Dominus sponsus pro dotalicio domine Margarethe eidem dabit ad rationem mille florenorum pro decem milibus annui redditus, qui sufficienter assignabuntur per ipsum dominum sponsum. Quandoquidem dotalicium habebit Margaretha, quandocumque sponsum cum vel sine liberis predecedere contigeret, *ad ratam dotis tunc solute et non alias*, et hoc quandiu domina fuerit in humanis; ita quod, defuncta ipsa, loca assignationis dotalicii ad heredes legitimos sponsi revertantur» (Résumé du texte publié in extenso dans *M.D.R.*, 2ème série, t. XV, p. 99). Il semble donc bien que le non-payement de la dot ou même d'une partie de celle-ci ait eu pour conséquence une restriction dans le payement du douaire. Cf. *M.D.R.*, 2ème série, t. XV, p. 70.

Remarquons en passant l'expression «pro dotalicio dabit ad rationem mille florenorum pro decem milibus, annui redditus». Cette proportion entre la dot et le douaire fut assez courante dans les contrats de mariage conclus par la maison de Savoie au XVème siècle. Elle fut appliquée dans les contrats suivants: 1386, Amédée VIII et Marie de Bourgogne; 1432, Louis Ier et Anne de Chypre; 1443, Frédéric de Saxe et Charlotte de Savoie; 1452, Amédée IX et Yolande de France; 1473, Charles Ier et Louise de Savoie. Une exception remarquable doit être toutefois signalée. Dans le contrat de mariage entre Louis XI et Charlotte de Savoie, en 1451, la dot est fixée à 200000 écus d'or, alors que le douaire n'est que de 10000 écus d'or. La dot considérable prévue lors de cette alliance royale justifiait un douaire de moindres proportions.

Les renseignements ci-dessus sont tirés de GUICHENON, *op. cit.*, II, passim.

[21] Un arrangement analogue se trouve aussi dans le traité conclu le 27 mai 1456 entre le roi René et Marguerite de Savoie, relativement au payement du douaire prévu dans le contrat de mariage de cette dernière avec le roi Louis, frère aîné de René. Les 5000 ducats auxquels pouvait prétendre Marguerite de Savoie furent réduits à 3000 ducats. Cf. *M.D.R.*, 2ème sér., t. XV, p. 77, note 4; GUICHENON, *op. cit.*, IV, p. 350.

[22] Ternier, château et mandement près de Genève, qui forma sous le régime bernois un bailliage avec Gaillard. Rendu à la Savoie en 1564.

et omnimode juridiction avec son exercice, ainsi que sur les péages et gabelles du Pont-de-l'Arve au mandement de Ternier, de Seyssel, de Chanaz, d'Yenne et de Saint-Genix. Les 400 florins restants furent assignés sur les revenus du péage de Nyon. Le duc ne réserva que l'hommage des barons et des bannerets des lieux mentionnés, les subsides régaliens et les chevauchées avec la souveraineté et le ressort. Pouvoir fut aussi donné de constituer les châtelains et les autres officiers.

L'acte fut passé à Turin le 16 octobre 1487[23] et semble bien avoir été provoqué par le contrat de mariage; il pourrait avoir précédé de peu la célébration des noces[24].

Cette constitution de douaire fut enregistrée par le conseil ducal et par la chambre des comptes de Chambéry le 8 novembre 1487; des lettres testimoniales furent délivrées à Louise de Savoie[25]. Le 5 décembre suivant, le duc Charles Ier complétait la liste des biens assignés en ajoutant le péage et la gabelle de Pierre-Châtel, oubliés par l'inadvertance du secrétaire («... per inadvertanciam ... secretarii ...»)[26].

Les ducs Philibert Ier et Charles II de Savoie[27] confirmèrent cette constitution et son complément, respectivement en 1498[28] et en 1504[29]. Il manque la confirmation de Philippe en 1496—1497.

C'est donc bien au 16 octobre 1487 qu'il faut fixer la date à laquelle les Luxembourg-Martigues devinrent seigneurs au pays de Vaud[30].

---

[23] A.C.V., C II 215/1.

[24] Dans le contrat de mariage cité sous note 8, il est spécifié que le douaire devra être assigné «infra tempus solemnizationis dicti matrimonii».

[25] A.C.V., C II 215/2.

[26] A.C.V., C II 215/3.

[27] Nous adoptons l'opinion de Charles Gilliard au sujet de la numérotation. Cf. GILLIARD, CHARLES: *La conquête du pays de Vaud par les Bernois.* Lausanne 1935. P. 20, note 1.

[28] A.C.V., C II 215/4.

[29] A.C.V., C II 215/5.

[30] Il faut rectifier l'indication donnée par le *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud,* publié par EUGÈNE MOTTAZ, Lausanne 1914—1921, que nous citerons désormais sous *D.H.V.*, à l'art. Belmont; il fixe la donation de Belmont à Louise de Savoie au 12 avril 1497. Il y a manifestement confusion avec la constitution de la dot et son assignation sur Vevey, Evian et Monthey. Comme nous le verrons, Belmont a

Si les Luxembourg-Martigues avaient pris pied au pays de Vaud en 1487 en devenant seigneurs de Belmont sur Yverdon, ils allaient étendre bientôt leurs possessions et acquérir Vevey par le moyen d'une assignation de dot, en même temps que Monthey et Evian en Chablais.

Dans le contrat de mariage du 23 septembre 1483, outre la constitution d'un douaire en faveur de Louise de Savoie par son époux Jacques-Louis de Savoie[31], Janus de Savoie, père de Louise, avait promis une dot s'élevant à 50000 florins. Lors du second mariage de sa fille avec François de Luxembourg, Janus de Savoie porta cette dot à 100000 florins, y compris les 50000 florins qui précèdent. Cette dot devait être payée immédiatement après la mort du comte de Genève par ses successeurs dans le comté de Genevois et dans la baronnie de Faucigny[32]. Janus testa à Annecy le 22 avril 1491 et mourut le 22 décembre suivant[33].

François de Luxembourg ne manqua évidemment pas de réclamer le payement de la dot au duc de Savoie, héritier de Janus pour le Genevois et le Faucigny. Le duc contesta et prétendit ne pas être astreint au payement («... ad solutionem eiusdem dotis minime teneri ...»). Après bien des disputes et des controverses, Philippe de Savoie, ne voulant pas laisser Louise sans dot, octroya aux époux la somme de 40000 florins[34]. Il assigna cette dot sur les

---

presque toujours été assimilé aux biens dotaux par le *D.H.V.*, ce qui a entraîné plus d'une erreur. Parmi les terres des Luxembourg au pays de Vaud, il importe de distinguer nettement celles qui se rattachent au douaire et celles qui proviennent de la dot de Louise de Savoie.

[31] Cf. *supra*, note 13.

[32] A.C.V., C II 223/1.

[33] GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 97.

[34] Pourquoi 40000 florins? Le douaire réduit à 3000 florins, qui avait été garanti à Louise de Savoie après le décès de son premier mari, fut confirmé en faveur de François de Luxembourg en 1487, nous l'avons vu. C'était normal, puisque l'arrangement conclu précisait que ce revenu serait servi à Louise «eius vita durante etiam si ad seconda vota convolaret» (A.C.V., C II 215/1). Capitalisé au taux de 5%, ce revenu représentait une somme capitale de 60000 florins. Le duc Philippe estima peut-être que ce montant devait être déduit de la dot de 100000 florins constituée à Louise par son père. Fut-ce

châteaux, villes, juridictions et mandements de Vevey, Monthey et Evian, garantissant un revenu annuel de 2000 florins jusqu'au payement intégral de la somme prévue. On fit les mêmes réserves que lors de l'assignation de Belmont pour le douaire[35].

L'acte, donné à Turin le 12 avril 1497, fut enregistré à Chambéry le 13 mai suivant et confirmé par les ducs Philibert Ier et Charles II de Savoie en 1498 et en 1504, les jours mêmes où fut confirmée la constitution du douaire, mais sur actes distincts[36].

Dernières années de François Ier de Luxembourg-Martigues

Les biens des Luxembourg-Martigues au pays de Vaud étaient désormais constitués: François Ier et sa femme, puis leur fils François II allaient en jouir paisiblement jusqu'aux jours agités de février 1536 comme le dira plus tard François II de Luxembourg dans un rapport adressé à LL. EE. de Berne (1547)[37].

Une preuve nous en est fournie par les comptes de la châtellenie de Belmont pour 1499 qui précisent que le château de Belmont avec ses revenus est dans les mains de la vicomtesse de Martigues[38].

Possession paisible ne veut pas dire toutefois qu'il n'y ait jamais eu de difficultés. En 1501 déjà, un conflit s'éleva entre les époux de Martigues et le sire Jean d'Allinges-Coudrée, conseiller et chambellan du duc de Savoie[39]. Par inadvertance, le duc avait fait don

---

là le motif des divergences entre le duc et François de Luxembourg? C'est possible. Quoi qu'il en soit, les 40000 florins accordés finalement furent bien considérés comme une sorte de complément de dot, ce que précisera la confirmation donnée par le duc Philibert le 20 janvier 1498: «... visis litteris ... genitoris nostri ... donationis ... quadraginta mille florenorum ... pro complemento solutionis centum mille florenorum per ... Janus de Sabaudia ... ipsius ... Loysie ... patrem ... in dotem et nomine dotis ... constitutorum ...» (A.C.V., C II 223/3). Ces 40000 florins resteront d'ailleurs soumis au régime dotal, alors que les 3000 florins de rente seront soumis au régime de douaire. Cette distinction portera des conséquences, comme nous le verrons bientôt.

[35] A.C.V., C II 223/1.

[36] A.C.V., C II 223/2, 3, 4.

[37] Cf. page 109.

[38] A.C.V., Ab 8, fol. 141.

[39] Il ne peut s'agir que de Jean, fils de Guillaume d'Allinges et de Fran-

à ce dernier de quelques protocoles de notaires échus dans les châteaux de Monthey, Vevey et Evian, dont les revenus avaient été engagés aux Martigues en garantie de dot, comme nous l'avons vu. Il était évidemment dangereux de donner le même bien à deux personnages! Le conseil ducal fut convoqué pour examiner si les protocoles des notaires décédés dans les villes en question étaient censés être inclus dans la concession générale accordée aux époux de Martigues. La réponse fut affirmative et les droits de François et de Louise pleinement reconnus[40].

Les douaires concédés à cette époque chargeaient bien lourdement la couronne de Savoie. En effet, vers 1504, Blanche de Montferrat tenait les meilleures places du Piémont; Claudine de Bretagne jouissait des revenus du Bugey; le douaire de Marguerite d'Autriche comprenait la Bresse, le pays de Vaud en grande partie, le Faucigny et le comté de Villars; Louise de Savoie venait de se voir confirmer l'attribution de Belmont, Ternier, et d'une partie du Chablais[41].

François de Luxembourg devint complétement savoyard. Au début du XVIème siècle, il fit l'acquisition d'autres seigneuries. Le 5 mai 1506, le duc Charles II lui inféoda le fief de Faverges, pour le prix de 4000 écus d'or[42]. La même année, lors de l'affaire du Valais, la conduite de l'armée ducale fut confiée à François. Malheureusement, le vicomte de Martigues était, selon le mot de Guichenon[43] «plus homme d'esprit que de main». Il vint à Evian à la tête de dix mille hommes mais, «chef sans énergie, il laisse ses troupes dans un repos lâche et pernicieux. Les confédérés obtinrent une trêve, et il s'en retourna sans coup férir, emportant une réputation exécrée»[44]. Après la paix d'Ivrée, le 3 mars 1507, il ne rap-

---

çoise du Vernay, qui fut gouverneur et bailli de Vaud. Cf. FORAS, *op. cit.*, I, p. 28—29.

[40] A.C.V., C II 223/6.

[41] GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 193.

[42] FORAS, *op. cit.*, III, p. 301 bis. Remarquons que la biographie donnée par FORAS contient des erreurs: elle attribue à François Ier de Luxembourg des indications concernant son fils François II et même son petit-fils Sébastien.

[43] GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 193.

[44] PICCARD, L.-E.: *Histoire de Thonon et du Chablais.* Annecy 1882. (Paru dans *Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne,* t. V.) P. 192.

porta au duc que des excuses et des plaintes contre ceux de Genève qui ne lui avaient pas envoyé l'artillerie qu'il avait demandée[43]. Il ne paraît donc pas avoir eu l'étoffe d'un grand chef militaire. Né avant 1445, il se faisait d'ailleurs âgé.

Mentionné en 1511 comme seigneur du château du Soyrier[42], il remit, d'accord avec sa femme, les seigneuries de Vevey, La Tour-de-Peilz, Monthey et Evian à son fils François II[45]. En 1514 enfin, on trouve en tête des seigneurs témoins de la constitution d'apanage en faveur de Philippe de Savoie un François de Luxembourg, vicomte de Martigues[46]. Est-ce le père? Est-ce le fils? Rien ne nous a permis de le préciser.

François II de Luxembourg-Martigues

Nous pensons que c'est François II de Luxembourg qui prit part, comme chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, aux cérémonies qui eurent lieu le 25 mars 1519 pour fêter la reconstitution de cet ordre[47].

A la fin de l'année suivante, sa mère Louise, à laquelle la dot de 40 000 florins n'avait toujours pas été payée, craignit que les revenus et les émoluments qu'elle avait continué de percevoir dans les lieux hypothéqués, soit à Vevey, Evian et Monthey, ne fussent à l'avenir déduits de la somme capitale[48]. Elle demanda au duc Charles II de

---

[45] Archives d'Etat de Turin, Protocolli ducali, serie di Corte, vol. 142, fol. 126. François II, qui n'avait pas encore atteint la majorité de 25 ans, ne fut pas émancipé lors de cette donation. Après la mort de son père, c'est le duc lui-même qui reçut l'administration des biens du jeune vicomte de Martigues et de sa mère. Cf. A.C.V., C II 255/12: «... ma mere estant en viduité et moy moindre d'aage, le dit souverain qui avoit l'entiere administration de ma ditte mere et de moy, tant des personnes que des biens ...»

[46] GUICHENON, *op. cit.*, IV, p. 622.

[47] GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 201. Le texte ne précise pas s'il s'agit du père ou du fils. La première preuve certaine de la mort de François Ier de Luxembourg se trouve dans le texte cité au paragraphe suivant, datant du 11 décembre 1520. Or François II était déjà conseiller et chambellan du duc de Savoie et chevalier de l'Ordre de l'Annonciade. Il est peu probable qu'il s'agisse de son père en 1519. Cf. note 45.

[48] La donation du 9 janvier 1513, faite à François II par ses parents, n'aurait-elle compris que la nue propriété? Cela seul pourrait expliquer que

bien vouloir lui verser le capital ou de régler cette affaire de façon satisfaisante. Le duc répondit qu'il n'avait jamais eu l'idée d'imputer sur le capital les revenus perçus depuis la mort de François Ier de Martigues ni de le faire à l'avenir, bien qu'il puisse prétendre à quelque droit sur ces revenus en raison de la dissolution du mariage de François Ier et de Louise[49]. Il confirma à la vicomtesse de Martigues la jouissance des biens hypothéqués, sans diminution du capital dotal, jusqu'au payement intégral de la somme prévue[50].

Le même jour, soit le 11 décembre 1520, François II, se trouvant à Thonon, prit des précautions pour le cas où sa mère viendrait à mourir. Belmont était une terre qu'il entendait conserver mais, comme Louise de Savoie, sa mère, la tenait en part de douaire — «pro parte sui dotalicii» —, elle devait revenir à la couronne de Savoie après la mort de la vicomtesse de Martigues[51]. Etant bien en cour, puisqu'il était alors conseiller et chambellan du duc de Savoie et chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, le jeune vicomte de Martigues se fit concéder à vie la possession de Belmont avec tous droits et toute juridiction. Réservant comme d'ordinaire les droits de fief, d'hommage, de souveraineté et de ressort, Charles II fit en outre spécifier clairement que cette concession ne devrait causer aucun préjudice à l'usufruit que Louise de Savoie possédait à Belmont, à titre de douaire, pour sa vie durant. Le duc fit aussi préciser que son neveu[52] ne pourrait aliéner cette terre en faveur de

---

ce soit Louise de Savoie et non son fils qui ait demandé cette garantie au duc de Savoie.

[49] Cette remarque est assez curieuse, puisque l'hypothèque avait été faite «donec de ipsa somma foret satisfactum, etiam si contingeret matrimonium ante solutionem dissolvi», clause qui est rappelée dans ce texte même!

[50] A.C.V., C II 223/5.

[51] Le texte rappelle que ce douaire avait été constitué par feu le duc Charles Ier. Ceci démontre bien l'erreur commise par le D.H.V., qui fixe la donation de Belmont aux Luxembourg en 1497, soit huit ans après la mort de Charles Ier, survenue le 13 mars 1489, selon GUICHENON, *op. cit.*, II, p. 155. Cf. *supra*, note 30.

[52] C'était un neveu à la mode de Bretagne, puisqu'il était le petit-fils de Janus de Savoie, frère lui-même de Philippe de Savoie, père de Charles II.

qui que ce soit; à la mort de François II, Belmont devrait faire retour à la couronne de Savoie[53].

Mort de Louise de Savoie

Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues, mourut à Annecy le 1er mai 1530 et fut ensevelie dans la chapelle de Notre Dame de Pitié et de saint Michel, en l'église Saint-Dominique d'Annecy, dans le tombeau de ses parents. Guichenon nous a conservé son épitaphe, dont voici un extrait[54]:

«Pendant que mon esprit dans le corps a été
J'ai eu honneurs mondains en hyver et été,
Plaisirs, heurs et profits tout cela m'a prêté
Cil qui par nous souffrit pénible adversité.

Or pour bien raconter mes soulas triomphans,
Devant moi, ai-je vus enfans de mes enfans,
Le mien âge ai parfait et vécu plusieurs ans
Dont devaient mes désirs bien être suffisans.
...

D'un sommeil très-pésant l'an mil cinq cent et trente
Mon corps fut cy posé payant mortelle rente,
Le premier jour de mai que l'ame print la sente,
S'il plait au Roi des Rois vers la gloire fulgente.»

Louise morte, qu'advint-il de ses biens dotaux et de son douaire? François II de Luxembourg, nous l'avons vu, était déjà en possession de Vevey, Evian et Monthey depuis 1513[55]. Sur ce point, il ne paraît pas y avoir eu de difficultés: nous n'avons retrouvé aucune pièce qui pût le laisser supposer dans le dossier pourtant assez complet que LL. EE. de Berne constituèrent plus tard relativement aux biens des Luxembourg-Martigues. D'autre part, un acte de

---

[53] Cette clause entra en vigueur à la mort de François II, en 1553, comme nous le verrons plus loin. La concession de Belmont à François II nous est connue par une copie du 6 mars 1550 (A.C.V., C II 241). Voir plus loin les événements qui motivèrent la copie de cet acte.

[54] Guichenon, *op. cit.*, II, p. 100. Nous avons rectifié le mot «fente» (dernier quatrain) en «sente».

[55] Cf. *supra*, notes 45 et 48.

1532 nous montre François II agissant comme seigneur d'Evian et de Féterne[56].

La nue possession de Belmont avait été concédée au jeune vicomte en 1520, nous venons d'en parler; en 1532, il est bien en possession de cette terre vaudoise, y compris les revenus cette fois[57].

Restait Ternier. Conformément au contrat de 1487 qui conférait à Louise la jouissance de cette place «quamdiu ... vita potietur humana, prout de re sua propria»[58], Ternier fit retour à la couronne de Savoie à la mort de la douairière. Preuve en soit que le duc Charles II, parlant des château et lieu de Ternier en 1531, les qualifiera de manière suivante: «... castrum et locum Terniaci, nobis per mortem ... Ludovice de Sabaudia ... spectantia ...»[59].

Cependant François II de Luxembourg n'attendit pas que le duc de Savoie ait engagé cette terre ailleurs: prenant un moyen indirect pour récupérer cette partie du douaire de sa défunte mère, il se fit remettre Ternier en garantie d'une créance de 1200 écus, le 10 novembre 1530 déjà[60]. Bientôt il obtint encore davantage: faisant respectueusement remarquer au duc que ce dernier lui devait une somme assez rondelette provenant de gages arriérés[61], il en profita pour se faire céder Ternier ainsi qu'à son fils premier-né Charles de Luxembourg; mais à eux seulement et à titre viager: «... nepoti nostro pro se ac Carolo eius primogenito filliolo dumtaxat et non ultra ...» Ternier serait tenu en fief relevant de la mouvance directe du duc de Savoie et serait desservi comme tel par François II

---

[56] Foras, *op. cit.*, III, p. 301 bis. Bien que l'auteur porte cette mention dans la rubrique consacrée à François Ier, il est évident qu'elle concerne son fils.

[57] Archives communales de Belmont, parchemin VI/6. Acte du 31 août 1532.

[58] A.C.V., C II 215/1.

[59] A.C.V., C II 251.

[60] Ces 1200 écus étaient dus par le duc de Savoie au baron Bernard de Menthon, pour solde du prix d'achat de la baronnie de Cologny. Or il se trouvait que Bernard de Menthon était débiteur de François II de Luxembourg pour une somme équivalente. C'est à la demande du baron de Menthon que le duc reprit à son compte cette dette envers le vicomte de Martigues en hypothéquant à nouveau Ternier. A.C.V., C II 250.

[61] «... ex causa stippendiorum ordinis sibi debitorum ...»

et son fils Charles. Le duc spécifia qu'après le décès des bénéficiaires, leurs héritiers ne pourraient pas réclamer les 1200 écus pour lesquels la seigneurie de Ternier avait été primitivement engagée[62].

C'est ainsi que le jeune vicomte, tant par héritage que par d'habiles transactions, se vit, de 1531 à 1536, le maître des terres vaudoises que ses parents avaient possédées à titre de garantie de dot et de douaire.

François II de Luxembourg et la conquête de 1536

François II fut, comme son père, un grand seigneur savoyard et joua un rôle de premier plan dans les affaires du duché. Nous n'en donnerons qu'un exemple: le 26 septembre 1534, étant gouverneur général du duché[63], il accompagna Charles II à la conférence de Thonon.

Possesseur de nombreuses terres[64], il ne pouvait s'occuper personnellement de leur administration. Les documents nous montrent qu'il les affermait généralement au châtelain. Le 16 juin 1528, Jacques Hugonin, de Vevey, prenait à ferme pour six ans Vevey, La Tour-de-Peilz et Blonay[65]. Le 25 mars 1532, Thomas Jaquerod était châtelain et fermier d'Evian et de Féterne[66]. Le 22 septembre 1528, Jean Faucon dit Chabley, de Saint-Julien, était amodiateur de la châtellenie de Belmont[67]. Nous voyons les châtelains ratifier des ventes, arbitrer des conflits, rendre des jugements[68].

C'est ainsi que l'on s'acheminait vers ce printemps de 1536 qui devait modifier profondément nos destinées et amener bien des ennuis au vicomte de Martigues.

Le 16 janvier, la guerre était déclarée et les lueurs de l'incendie

---

[62] A.C.V., C II 251. Acte du 28 février 1531.

[63] Guichenon, *op. cit.*, II, p. 209; Piccard, *op. cit.*, p. 197.

[64] Voici les noms de quelques-unes des terres de François II de Luxembourg: Duingt, Faverges, Conflans, Thorens, Tournon, Cusy, Choisy, Soyrier, Bauges, Les Bornes. Liste extraite de A.C.V., C II 259.

[65] A.C.V., C II 253/1.

[66] Foras, *op. cit.*, III, p. 301bis.

[67] A.C.V., C XX 363, no 44, annexe.

[68] A.C.V., C XX 363, nos 34, annexe, et 46; archives comm. de Belmont, parchemins VI/1 et VI/6.

qui éclairèrent bientôt la rive droite du Léman incitèrent François de Luxembourg et sa femme à quitter Evian, où ils séjournaient. Prévost nous rappelle le fait:

«Les Valleisiens et Bernois prirent le pays de Chablais l'an 1536, demeurant alors le dit Sr Vicomte de Martigues et la dite Duchesse, sa femme, en la Ville d'Evian, d'ou il fallut qu'ils se retirassent au grand regret de tous les habitans et allèrent demeurer à Duin, en leur Chateau [69].»

Il n'entre pas dans notre propos de retracer l'histoire de l'invasion bernoise et valaisanne que Charles Gilliard a si magistralement décrite [70]. Rappelons simplement ce qui concerne les terres des Luxembourg-Martigues.

Le dimanche 6 février 1536, Monthey capitulait sans avoir opposé la moindre résistance aux Valaisans. Le 9, c'était le tour d'Evian [71]. De leur côté, les Bernois occupaient le territoire environnant Genève dès le 5 février, dont faisait partie Ternier [72]. Vevey et La Tour-de-Peilz devaient à leur tour se rendre le 19 février par l'entremise de leurs délégués envoyés à Morges [73]. Restait encore Belmont dont les gens firent leur soumission à Yverdon le lendemain de la prise de cette ville, soit le 26 février [74]. Le Journal de campagne de Nägeli relate le fait très brièvement: «Die von Belmont haben gehuldet wie ander, ranson vorbehebt» [75].

Ainsi, en moins de trois semaines, toutes les terres vaudoises des Luxembourg tombèrent aux mains des conquérants.

Les commissaires bernois chargés de procéder à l'organisation du pays conquis reçurent, en mars et avril 1536, l'hommage de toute une série de seigneurs vaudois [76]; mais ceux qui étaient le plus compromis par leurs attaches avec le duc de Savoie ne s'étaient pas présentés et leurs biens avaient été séquestrés. Cette mesure se

[69] Prévost, François: *Histoire de la Ville d'Evian.* Thonon-les-Bains 1892—1893. T. I, p. 191.

[70] Gilliard, *op. cit.*

[71] Gilliard, *op. cit.*, p. 113.

[72] Gilliard, *op. cit.*, p. 140.

[73] Gilliard, *op. cit.*, p. 156. Cf. *ibidem*, p. 143.

[74] Gilliard, *op. cit.*, p. 165.

[75] A.C.V., Bu 1, publié dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique Suisse*, 1936. Stans 1936. P. 18.

[76] Gilliard, *op. cit.*, p. 228 et 233.

montra efficace, dit Gilliard, et au cours des semaines qui suivent, nous les voyons, les uns après les autres, se hâter de demander un sauf-conduit à Berne; puis ils vont y faire en personne leur soumission, qui ne paraît pas avoir beaucoup coûté à leur amour-propre[77]. LL. EE. de Berne ne se montrèrent point impitoyables et rendirent leurs biens à la plupart.

Gilliard déclare ne connaître que trois seigneurs qui ne bénéficièrent pas de cette faveur: Louis de Bonvillars-Mézières, qui resta au service de Charles II; le baron de La Sarraz, qui, quoique combourgeois de Berne, dut terminer sa carrière en exil; Aymon de Genève-Lullin, l'ancien bailli de Vaud, qui n'obtint jamais son pardon quoique l'ayant sollicité[78].

Le cas de François II de Luxembourg n'est pas évoqué par Gilliard. Peut-être lui a-t-il échappé. Nous examinerons en détail les griefs de Berne contre le vicomte de Martigues en parlant des tractations qui aboutirent plus tard à la restitution de Belmont, Ternier et Vevey à François II.

Quant à Evian et Monthey, elles furent définitivement perdues pour la maison de Luxembourg: elles restèrent en mains des Valaisans; Evian et son pays de Gavot furent restitués au duc de Savoie par le traité de Thonon le 4 mars 1569[79].

Il n'entre point dans notre sujet d'examiner comment Berne administra les seigneuries enlevées au vicomte de Martigues. Signalons simplement que Belmont fut incorporé comme châtellenie au bailliage d'Yverdon; Vevey à celui de Vevey-Chillon; Ternier forma avec Gaillard un nouveau bailliage; ce dernier devait être restitué à la Savoie par le traité de Lausanne le 30 octobre 1564[80].

Après la conquête, Berne voulut obtenir du cardinal de Tournon, lieutenant général de François Ier en Savoie[81], la remise des titres concernant Vevey et La Tour-de-Peilz mais le cardinal ne voulut point les délivrer, arguant du fait qu'il n'avait point reçu d'ordre

---

[77] GILLIARD, *op. cit.*, p. 243.

[78] GILLIARD, *op. cit.*, p. 243—244.

[79] PICCARD, *op. cit.*, p. 216.

[80] Ces biens furent effectivement rendus en 1567.

[81] FRANÇOIS, MICHEL: *Le Cardinal François de Tournon.* Paris 1951. P. 133.

du roi de France à ce sujet. LL. EE. écrivirent alors à François Ier qui prescrivit au cardinal de rechercher ces titres et de les mettre à part, puis de l'en avertir afin que leur sort soit fixé.

Le 20 octobre 1537, Berne pria Boisrigaut, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté[82], d'insister auprès du roi pour obtenir une réponse définitive car, dit Berne, «le delaÿs ne peult estre sans notre gros domaige»[83]. Nous ne savons comment l'affaire se termina. Le fait est que LL. EE. écriront en 1550 à François II de Luxembourg redevenu leur vassal: «Vous voulons bien advertir que avons aussi trouvé et entre noz mains certains tiltres touchant la seigneurie de Vivey et de La Tour de Peilz»[84]. Peut-on en conclure que la démarche par l'intermédiaire de Boisrigaut fut couronnée de succès? LL. EE. trouvèrent-elles un autre moyen de se procurer ces titres? La question reste ouverte.

Vers la restitution

Le vicomte de Martigues ne put se consoler d'avoir perdu ses belles terres vaudoises. Dès qu'il se rendit compte que les Bernois étaient solidement implantés dans le pays de Vaud, il ne cessa de se démener, d'intriguer et de faire agir des personnages puissants pour obtenir la restitution de ses biens.

Le premier document que nous avons trouvé est du 6 septembre 1540. C'est une lettre du roi François Ier, adressée à LL. EE. de Berne[85].

«Francois par la grace de Dieu Roy de France. Tres chers et grans amys confederez et alliez. Notre cher et bien amé cousin Francoys de Luxembourg, viconte de Martigues, nous a faict entendre que vous avez puisnaguieres fait saisir et mectre en voz mains aucunes terres a luy appartenans sittuees et assises ou pays de Vaulx et autres estans de votre povoir et jurisdiction. Et ce mesmement par faulte d'avoir fait envers vous le debvoir qu'il estoit tenu faire pour raison de ses dites terres dedans le tems et terme pour ce par

---

[82] Sur l'ambassadeur Louis Daugerant, seigneur de Boisrigaut, voir Rott, Edouard, *Histoire de la représentation diplomatique de la France ...*, t. I. Berne 1900. P. 529.

[83] Archives d'Etat de Berne (A.E.B.), W.-Miss.-B. B, f. 43. Cf. ibid., Ratsman. 261, p. 10 et 64.

[84] A.E.B., W.-Miss.-B. C, f. 251 v. Lettre du 6 mars 1550.

[85] A.E.B., Lettres de François Ier à LL. EE.; lettre du 6 septembre 1540.

vous generallement prefix. Nous remonstrant icelluy nostre dict cousin que c'estoit chose a quoy il n'avoit parcidevant peu satisfaire pour n'estre assez a temps venuz a sa congnoissance. Ce que neantmoins il estoit mainctenant tout prest et deliberé de faire et acomplir a son povoir. Et a ceste cause nous a tres humblement supplié et requis vous vouloir escripre la presente en sa faveur. En quoy nous l'avons bien voulu gratiffier pour estre personnaige a nous singulierement recommandé. Vous prians et requerans, tres chers et grans amys confederez et alliez, tant et si affectueusement que faire pouvons, que sans avoir aucun regard a ce que icelluy notre dict cousin n'a fait ledit debvoir dedans le dit temps prefix, vous vueillez, pour l'amour et en faveur de nous, tant faire pour luy que de luy octroyer mainlevee et delivrance des dites terres et icelles luy faire rendre et restituer, en maniere qu'il en puisse par cy apres joyr et user plainement et paisiblement ainsi et en la propre forme et maniere qu'il faisoit auparavant les dictes saisye et mainmise, en faisant et acomplissant par luy le dit debvoir. En quoy faisant, oultre l'obligation que en aura a jamais envers vous icelluy notre dict cousin, vous ferez chose que nous tiendrons et reputerons a tres singulier plaisir. Priant atant le createur, tres chers et grans amys confederez et alliez, qu'il vous ait en sa tres saincte et digne garde. Escript a Rouen le six^me^ jour de septembre l'an mil cinq cens et quarante. (Signé) FRANCOYS.»

Comme le prouve cette lettre, le vicomte de Martigues était en bons termes avec son cousin le roi de France[86].

Le conseil de Berne prit position à l'égard de cette requête le 17 décembre 1540[87] et par lettre du 25 février suivant, répondit ce qui suit[88]:

«Sire, nous avons receuz vous lectres escriptes en faveur de Monseigneur le viconte de Martigues, contenantes que pour l'amour et en faveur de vous voulsissons octroÿer main levee et delivrance des terres quelles az riere nous et icelles luÿ faire rendre et restituer pour en joÿr et user comme paravant.

---

[86] Rappelons par un petit tableau le degré de parenté entre ces deux personnages:

Louis Ier de Savoie

Janus de Savoie	Philippe de Savoie
Louise de Savoie	Louise de Savoie
François II de Luxembourg	François Ier, roi de France

[87] A.E.B., Lettres de François Ier à LL. EE. Annotation du secrétaire bernois au revers de la lettre citée sous note 85.

[88] A.E.B., W.-Miss.-B. B, f. 236. Cf. aussi *ibidem*, f. 237.

Et le contenuz d'icelles aussÿ de Monseigneur le Daulphin et du dit viconte bien entenduz.

Sur lesquelles vous respondons que en tous endroicts raisonables, pourtables et a nous convenables, a votre Majesté de tres bon cueur vouldriens gratiffier et complaire, ains en cestuÿ, en contemplation que ledit seigneur viconte et prochain en lignaige au duc hors de Savoÿe, lequel est encore notre ennemÿs, aussÿ ledit seigneur viconte au temp de la guerre estoit des principaulx de son conseil, davantaige les paÿs qu'avons conquis sont charges de grosses sommes d'argent emprunté a raison de cincq pour cent, dont nous paÿons les censes annuelles, ne vous pouvons en ce endroit complaire. Vous prians tres affectueusement de nous pardonner et notre reffus ne prendre a regrect, nous ouffrans en aultre endroict vous faire tous plaisirs et gratuites a nous possibles, aÿdant Dieu, auquel prions vous donner le hault de tous vous bons desirs. Datum 25. februarii 1541. L'advoÿer, petit et grand Conseil de Berne.»

L'échec de cette première tentative ne découragea pas le vicomte de Martigues. Il réussit à convaincre le roi de France de renouveler sa démarche, cette fois par l'intermédiaire d'un ambassadeur extraordinaire, Bertrand de La Borderie[89]. Ce dernier apporta, outre la lettre du roi, une pressante recommandation du dauphin Henri et du prince Charles d'Orléans[90].

Cette seconde tentative échoua comme la première. Le roi fit savoir à LL. EE. de Berne qu'il avait espéré davantage de leur amitié et qu'il était très peiné du refus qu'elles opposaient à son désir. Ce fut encore La Borderie qui communiqua ces sentiments de François Ier à Berne[91].

Le vicomte de Martigues comprit alors qu'il était inutile d'insister pour le moment. Il laissa donc s'écouler quelques années mais ne renonça pas à son projet.

Trois ans plus tard, le 13 février 1544, François de Luxembourg fit le voyage de Berne et comparut personnellement devant LL. EE. Il leur présenta un long plaidoyer en sa faveur[92].

Il s'excusa tout d'abord de n'avoir point prêté hommage aussi-

---

[89] A son sujet, voir Rott, *op. cit.*, I, p. 410.

[90] A.E.B., Lettre de François Ier, du 17 octobre 1541. Lettre du dauphin Henri, du 20 octobre 1541. Lettre de Charles d'Orléans, du 22 octobre 1541.

[91] A.E.B., Annexe aux lettres citées à la note précédente, du 1er (?) novembre 1541.

[92] A.C.V., C II 255/11. A.E.B., Ratsman. 287, p. 180.

tôt après la conquête. Il allégua comme motif valable la vassalité qui le liait au duc de Savoie et le fait qu'il en était l'ami. Il avait espéré que le conflit entre le duc et Berne se réglerait finalement à l'amiable. Bien qu'un accident l'empêche de voyager facilement, il est quand même venu à Berne, connaissant la justice de LL. EE. à l'égard de ceux qui se soumettent, avec une conscience tranquille, puisqu'il n'avait été pour rien dans le conflit qui s'est produit. Rappelant que ses ancêtres étaient «Burger und gutt Frund» de la ville de Berne, il s'offre enfin à servir LL. EE. de tout son pouvoir, dans l'espoir que sa démarche aura plus de succès que les précédentes.

Berne répondit au vicomte que la paix n'était pas encore faite avec le duc de Savoie. D'autre part, comme le pays était lourdement grevé d'hypothèques, il ne serait pas d'une grande utilité au vicomte de recouvrer ses terres, puisqu'il devrait dans ce cas se charger des intérêts. Mais enfin, si Dieu devait permettre qu'un bon arrangement intervienne entre LL. EE. et le duc de Savoie, on ne manquerait pas de se souvenir de lui[93].

Bien que laissant ouverte une perspective de conciliation, cette réponse n'en constituait pas moins un refus. C'est en vain que le vicomte de Martigues avait fait son petit voyage de Canossa! Et trois nouvelles années s'écoulèrent. Pourtant, si Messieurs de Berne avaient la tête dure, François de Luxembourg savait attendre avec une obstination remarquable.

Le roi François Ier étant mort, ce fut son successeur Henri II qui écrivit à Berne pour appuyer le vicomte et prier LL. EE. de prêter une oreille favorable à la requête présentée à ce sujet par Lyancourt, son ambassadeur auprès des Ligues[94]. Fort de cet appui, le vicomte présenta le 22 juillet 1547 une nouvelle supplique fort semblable aux précédentes[95]. Cette fois, Messieurs de Berne se déclarèrent prêts à traiter, comme en témoigne une inscription dans les procès-verbaux du conseil en date du 22 juillet:

---

[93] A.E.B., Ratsman. 287, p. 184.

[94] A.E.B., Lettre du roi Henri II, du 24 juin 1547. Sur Guillaume Du Plessis, seigneur de Lyancourt, voir Rott, *op. cit.*, I, p. 558.

[95] A.C.V., C II 255/4.

«Ein andere Fürgschrifftt darglegtt, den Herren vonn Martige visconte belangend sine Land so M.H. inhaben.

Daruff geratten.

Des vonn Visconte wägen wellind M.H. mitt Im handlen, das er gspüren möge der Khüng, das M.H. vonn sinent wägen das best thun habind [96].»

L'affaire était cette fois en bonne voie. Le vicomte fut invité à remettre un mémoire écrit formulant ses prétentions et ses propositions. En voici le texte intégral qui jette un jour assez curieux sur les affaires de la maison de Savoie[97].

«Tres redoubtez seigneurs, puys qu'il a pleu a voz excellences ordonner que je doibge proposer cause legitime parquoy je demande la main levé de mes terres remises soub vostre obeissance, soub colleur que vostre pretention est qu'elles soent du domainne de la chambre ducale de Savoye a cause du pays de Vaulx, il vous plaira entendre la source et premier tittre.

Ascavoir premieremant que feu ma mere estoit fillie unicque du comte Janus de Savoye, comte de Genevoys et baron de Foucigny, lequel comte estoit le second nee de la maison de Savoye. Et s'il il ne fusst trespassé avant le seigneur duc qui pour lors estoit, il heut succedé entieremant en la duché, attendu que le duc deceda sans enfans legitimes et naturelz.

Item apres le trespas des ditz seigneurs duc et comte, ma ditte mere ne fut seullemant debouttee de la succession de la duchee, mais de la ditte comté de Genevoys, succession hereditaire, soub colleur que les fillies ne succedent au domaine de Savoye.

Item ma ditte mere fut mariee a feu mon pere Francoys mons[eigneu]r de Luxembourg, vicomte de Martegues. Et au lieu de sa succession hereditaire a elle appertenant, luy furent seullemant bailliees tant par partaige que par tittre de mariage certainnes villes, terres et seignories, mesmes Viveys, La Tour du Peys, Beaulmont et Ternier, avec d'aultres que de present tiennent Mess[eigneu]rs de Valleys. Et d'ycelles mes ditz pere et mere en ont jouy paisiblement durant leur vye et moy apres leur trespas, sans contreditte de personne.

Item, si bien les recognoissances des dittes terres sont par cydevant esteez faictes au nom du prince souverain, ne ensuict portant que la proprieté et revenus annuel ne m'appertienne, duquel comme dessus mes ditz pere et mere ont jouy et moy apres leur trespas. Et est a noter que apres leur dit trespas, ma mere estant en viduité et moy moindre d'aage, le dit souverain, qui avoit l'entiere administration de ma ditte mere et de moy, tant des personnes que des biens, les a peu faire stipullé a son aide. Touteffoys jamais ne m'az frustré de la perception du revenus annuel et aultres

[96] A.E.B., Ratsman. 301, p. 125—126.

[97] A.C.V., C II 255/12. Une traduction allemande du temps se trouve sous la cote C II 255/10.

tittres de commodité, d'y mettre et constituer officiers respectivemant aux ditz lieux. Ce que j'ay continué faire jusques a la prinse et reduction du pays en voz mains.

Item, touchant ce que voz excellences vouldroent scavoir et veoir les tittres et documentz en ce servant, soub vostre correction debves avoir contentemant que a la prinse du pays j'en estois legitime et vray possesseur sans point de contredicte. Et vous plairaz ne vous arrester ny croirre que mes ditz pere et mere les ayent tenu par ypotheque et mariage seullemant, mais que ce a esté par cession et remission de partaiges a eulx faicte, dont il furent grandemant grevé. Et, qui soit vray, ma grand mere, feu Madame Helaine de Luxembourg, femme en son vivant du dit comte de Genevoys, avoit apporté, tant par sa dotte que aultres meubles et joyaulx, passé six vingt mil frans. Laquelle somme le dit comte a confessé d'avoir heu. Et le bien que fut dempuys remys a mon pere ne vault pas la somme, en sorte que je n'aurois rien du bien de ma ditte mere, du costé paternel provenu de la maison de Savoye, combien qu'elle fut fillie unicque; et voyes la apparance veritable de mes tittres, me paroffrant quant je seray reintegré en mes ditz biens de demeurer en justice si quelqu'ion y querelloit par devant voz excellences.

Quant aux aultres ypotheques des ditz biens, que le dit souverain porroit avoir faict pour sommes d'argent emprumptees, voz excellences n'y troveront point mes consens ny scaulx, sans lesquelz la proprieté ne se porroit obligé, ouybien la souveraineté que luy appertenoit. Aussy jamais je n'en payay cense. Et toutesfoys, s'il se trove a present ou pour l'advenir que je y soye tenu, je me offre de payer ma rate, combien que jamais ne se trovera que j'aye consenty ny mes predecesseurs.

Quoy consideré et suyvant la bonne volunté qu'il a pleu a voz excellences me faire scavoir par le seigneur de Mailliaz, bailliant a ce effect lettres et seaulx de vostre grand et petit conseil, que venant icy je me retornerois avec entier contentemant, aussy que sy sovant vous sont esteez reiterees lettres de singulliere recommandation en ma faveur, tant du roy dernier trespassé que du moderne, lequel ayant entendu vostre bonne responce et remission vous az a ce effect escript et envoyé son ambassadeur et m'a ordonner venir par devers voz dittes excellences pour vous supplier vous plaise me reintegrer en la vraye jouyssance et possession de mes terres, aux mesmes moyens, qualites et preheminences que m'aves trové a la prinse du pays. Ce que n'ay vollu differer, vous offrant faire le debvoir d'obeissance comme il appertient. Vous suppliant aussy avoir esgard que jamais mes predecesseurs ny moy ne nous susmes trové en armes ou aultre entreprinse contre la seignorie de vostre ville, ny aulcuns particulliers voz subjectz et alliez, que puissies avoir regret et mecontentement. Mais plutost comme combourgeoys de voz excellences nous susmes mys en tout debvoir a vous faire tout le service treshumble a nous possible. Ce que de present je me offre de faire non seullemant des dittes terres, mais de la reste de mon bien de tout mon

pouvoir. Parquoy plairaz a voz dittes excellences me octroyé la ditte main levé comme vrays seigneurs et justiciers.»

Ce mémoire porte la date du 2 août 1547. Le vicomte de Martigues le présenta de vive voix et en remit le texte écrit. Il allait enfin obtenir gain de cause, après sept ans de démarches.

La restitution de 1547

Le 4 août 1547, Berne restituait solennellement Belmont, Ternier et Vevey à François II de Luxembourg sous une série de conditions, dont nous allons analyser les points essentiels[98].

1° Le vicomte de Martigues abandonnera à Berne tous les revenus de ces terres jusqu'à ce jour, et en donnera quittance.

2° Ni lui, ni ses successeurs ne pourront constituer des officiers ni nommer des fermiers qui soient étrangers. Tous ces fonctionnaires devront prêter serment à Berne, signaler aux baillis les amendes qui sont de leur compétence et prêter aide à ces derniers pour les percevoir.

3° Berne réserve la souveraineté et les droits qui en découlent, soit l'hommage, l'appellation, le droit de grâce, le service de guerre, le droit de lever la taille, etc., comme l'avaient fait les ducs de Savoie. Les édits de réformation seront respectés, comme les ordonnaces relatives au service étranger. Les châtelains et autres officiers du vicomte observeront la procédure judiciaire bernoise.

4° Les accords conclus avec Genève seront respectés, comme toutes les conventions qui pourraient avoir été passées avec des particuliers.

5° Si ces seigneuries devaient être hypothéquées à l'avenir, Berne se réserve le droit de rachat.

6° Aucune aliénation de ces terres ne pourra avoir lieu sans le consentement de Berne.

7° Le vicomte prendra à sa charge les trois quarts des intérêts dont sont grevées ces terres, Berne prenant sur elle la quatrième part pour la seigneurie de Thonon.

---

[98] Le texte intégral du traité de restitution, que nous ne pouvons publier ici faute de place, est aux A.C.V., sous la cote C II 255/2.

8⁰ Le vicomte et ses gens s'en tiendront aux édits de réformation quand ils seront dans les terres énumérées et n'y viendront à l'encontre, ni de fait ni de bouche.

9⁰ Les biens ecclésiastiques demeureront réservés à LL. EE. et le vicomte s'engage à n'élever aucune prétention à cet égard.

10⁰ La rénovation des extentes de Belmont, commencée sous le duc par les commissaires André Thiot et François Pillichodi, en vertu d'un mandat ducal du 25 juin 1530, poursuivie sous le régime bernois, sera achevée sans modification des formes.

11⁰ Le vicomte de Martigues prêtera hommage et fidélité.

12⁰ Les deux fils du vicomte ratifieront ce traité et enverront des lettres scellées de ratification, comme le vicomte lui-même.

Comme nous le voyons, usant de leur prudence habituelle, Messieurs de Berne avaient pris toutes leurs précautions.

Le lendemain, François de Luxembourg remercia très humblement LL. EE. de lui avoir octroyé la main-levée de ses terres, «combien que ce soit avec grandes charges, qualitez et astrictions»[99]. Il déclara accepter le contenu du traité et s'offrit à l'accomplir en tous ses points, pour autant que cela dépendait de lui. Il demanda un délai suffisant pour obtenir le consentement de ses fils et pria LL. EE. de lui remettre les lettres capitales des censes qu'il allait devoir payer. Il sollicita l'autorisation d'aller prendre possession de ses terres, en personne ou par procuration.

Le roi Henri II avait tout lieu d'être satisfait et ne manqua pas de faire transmettre ses remerciements par l'entremise de son ambassadeur[100].

François de Luxembourg prit aussitôt ses dispositions pour faire exécuter l'article 12 du traité qui exigeait l'approbation formelle de ses fils. Ceux-ci se trouvaient en France et ne purent donner suite à cette invitation qu'en septembre 1547. Le 5 de ce mois, Charles de Luxembourg, gentilhomme de la chambre du roi et fils aîné du vicomte de Martigues, signait l'instrument de ratification qui fut scellé du sceau royal de la prévôté de Paris[101]. Le 12 septembre, Sébastien de Luxembourg en faisait autant par acte donné à Tours

[99] A.C.V., C II 255/3.

[100] A.E.B., Ratsman. 301, p. 266.

[101] A.C.V., C II 256.

et muni du sceau royal pour les actes passés en cette ville[102]. Le vicomte enfin ratifia le traité de restitution à Duingt le 27 septembre et apposa son grand sceau au document[103]. Il envoya l'acte à Berne par Antoine de Moyriaz, seigneur de Malliaz, avec une procuration en bonne et due forme[104] pour liquider les dernières formalités relatives à la restitution.

Le 20 octobre 1547, LL. EE. examinèrent toute l'affaire de Martigues. Après avoir pris connaissance des lettres du vicomte et de ses fils, ils décidèrent de mettre François de Luxembourg en possession de ses terres et de clore les débats. Ils demandèrent encore au représentant du vicomte une décharge expresse des revenus perçus depuis la conquête de 1536 et une reconnaissance des censes grevant les trois seigneuries[105].

Le lendemain, Antoine de Moyriaz soumit les deux pièces demandées à l'approbation de LL. EE.[106] et Berne donna enfin l'ordre de remise définitive au vicomte de Martigues[107].

Dernières années et mort de François II de Luxembourg-Martigues

Lorsque le vicomte écrivait le 5 août 1547 à LL. EE. pour les remercier de lui avoir donné main-levée de ses terres, «combien», ajoutait-il, «que ce soit avec grandes charges»[108], il ne savait pas encore le montant exact de la dette hypothécaire puisqu'il demandait en même temps des précisions à cet égard.

---

[102] A.C.V., C II 257.

[103] A.C.V., C II 258.

[104] Procuration du 24 septembre 1547, citée dans A.C.V., C II 259.

[105] A.E.B., Ratsman. 302, p. 50.

[106] A.E.B., Ratsman. 302, p. 55; A.C.V., C II 259 et 260.

[107] Le 9 octobre déjà, German Jensch, bailli de Ternier et Gaillard, demandait à Berne comment il devait investir le vicomte de Martigues. Cf. A.C.V., C II 255/9.

S'il subsistait encore quelque doute quant à la date de la restitution, ce dernier document prouverait définitivement l'erreur du *D.H.V.*, lorsqu'il fixe au 9 octobre 1547 la date de la convention de restitution (art. Belmont et Vevey). Cette erreur provient, croyons-nous, des analyses inexactes publiées dans MONTET, ALBERT DE: *Extraits de documents relatifs à l'histoire de Vevey*. Turin 1884. P. 245—246, pièces 241 à 245.

[108] Cf. note 99.

Il dut éprouver une surprise assez douloureuse au retour de son mandataire qui lui apporta la reconnaissance de dette du 21 octobre 1547[109]. Le duc de Savoie avait hypothéqué La Tour-de-Peilz, Thonon, Châtel-Saint-Denis et Belmont pour un emprunt de 7200 florins du Rhin de capital contracté auprès de la ville de Lucerne[110]. Il avait en outre engagé ses droits sur Vevey pour couvrir un autre emprunt de 1600 florins du Rhin consenti par Dorothée Sonnenberg de Lucerne[111].

Le tout faisait un capital de 8800 florins du Rhin et un intérêt de 440 florins du Rhin (calculé au taux de 5%). Berne déchargea le vicomte d'un quart de la charge, tenant compte du fait que Thonon restait en mains de LL. EE. Les terres restituées n'en demeuraient pas moins grevées d'un intérêt annuel de 330 florins du Rhin qui équivalaient à $247^1/_2$ écus d'or au soleil au coin du roi de France. Le rachat perpétuel fut accordé pour 4950 écus d'or (calcul au taux de 5%). Cette lourde charge sera une des raisons de la vente définitive de Vevey en 1558, comme nous le verrons.

L'état des châteaux avait aussi pâti de la guerre et des suites de l'occupation bernoise. Le château de Belmont, à l'entretien duquel on avait soigneusement veillé sous le régime savoyard, avait été

---

[109] A.C.V., C II 260. Une enquête avait été ordonnée par Berne le 16 septembre 1553 et confiée à Nicolas Zurkinden (Cf. A.E.B., Ratsman. 325, p. 391). Le résultat relevé dans un document (A.C.V., C II 261/4) précise que c'est feu le duc de Savoie («der Hertzog vonn Savoy selig») qui avait contracté ces emprunts. Il ne peut s'agir que du duc Charles II, mort le 17 août 1553 (Mas Latrie, *op. cit.*, col. 1705). Le montant établi par l'enquête de 1553 est identique à celui cité dans la lettre de rente du 21 octobre 1547. Nous ne savons sur quelle source peut se fonder Montet (*op. cit.*, p. 125, note 5) pour affirmer que cette hypothèque avait été consentie par le duc Louis en faveur de la ville de Fribourg le 21 juin 1452. Quant à l'avis du vicomte sur ces emprunts, cf. *supra* p. 110.

[110] L'acte du 21 octobre 1547 ne mentionne que Vevey, Belmont et Thonon. Nous savons que La Tour-de-Peilz dépendait de Vevey (cf. A.C.V., C II 223/3). Nous n'avons pas pu approfondir le cas de Châtel-Saint-Denis.

[111] Les détails et les noms des créanciers sont précisés dans l'enquête de 1553 (cf. note précédente) et ne sont rappelés que sommairement dans l'acte du 21 octobre 1547.

Quant à la valeur du florin du Rhin à cette époque, nous nous bornons à donner un ordre de grandeur de 145 francs, valeur 1953.

déroché par ordre des commissaires bernois au profit du château d'Yverdon qui avait besoin de réparations[112]. Il ne fut jamais relevé et sa motte sert aujourd'hui de cimetière à la commune de Belmont. Quant au château de Ternier, on le déclarera «tout ruyné» en 1550[113].

Le vicomte de Martigues perçut ses revenus dès 1547[114]. Il devait bien vite s'apercevoir que LL. EE. de Berne n'avaient pas exagéré lorsqu'elles lui avaient affirmé en 1544 qu'il ne lui serait pas de grande utilité de recouvrer ses terres («... wurde Im nit grosser Nutz daher zustan ...»)[115].

Remis en possession de ses biens, François de Luxembourg en usa de la même manière qu'avant la conquête. Il nomma des châtelains et amodia généralement les revenus de ses terres[116]. Les premiers amodiateurs de Vevey et de Belmont furent François de Lutry et Jacques Cerjat. En 1550, ils seront encore en charge, «en laquelle», nous dit Pierrefleur[117], «ils firent grand profit».

Le vicomte de Martigues dut parfois se défendre contre les prétentions des baillis. En 1548, il pria Berne de mander aux baillis d'Yverdon et de Vevey-Chillon de le laisser sceller les actes comme par le passé et comme tout seigneur banneret en avait le droit conféré par LL. EE. Il ne fallait pas «que ledict seigneur viconte ne soyt tenus en moindre reputation que les aultres seigneurs ban-

---

[112] Les contrats passés entre le duc de Savoie et le vicomte de Martigues relativement à Belmont et à Ternier prévoyaient l'obligation pour le vicomte d'entretenir soigneusement les toitures des châteaux. Ils devaient donc être en bon état lorsque les Bernois s'en emparèrent et ordonnèrent la destruction du château de Belmont en ces termes: «Das sloss Belmont slißen; was gutt ist zu bruchen, hie harfuren, ziegell, holtz, stein etc.» (A.C.V., Bu 1, p. 83). Pierrefleur place le dérochement du château de Belmont vers 1539. Cf. Junod, Louis: *Mémoires de Pierrefleur*. Lausanne 1933. P. 139.

[113] A.C.V., Bs 6/1, fol. 1.

[114] Le fait est bien attesté par les comptes baillivaux d'Yverdon (A.C.V., Bp 42, comptes pour 1547—1548): «Antreffend der Zinnsenn unnd Renten halb zu Belmont, gitt er dhein Rechnung, wann Min Herren Ime Visconte die Tschachlany widergegebenn hannd.»

[115] Cf. *supra*, note 93.

[116] En 1547—1548, Guillaume Jocet est châtelain de Belmont pour le vicomte de Martigues (Arch. comm. Belmont, parchemin IV/6).

[117] Junod, *op. cit.*, p. 162.

deretz»[118]. Le gentilhomme que le vicomte députa à Berne pour cette réclamation régla encore quelques problèmes concernant Belmont, Vevey et Ternier[119]. La fermeté de François de Luxembourg et l'esprit de justice de LL. EE. paraissent avoir évité d'autres difficultés[120].

Dans son mémoire du 2 août 1547, le vicomte, prié par LL. EE. de montrer ses titres relatifs à Belmont, Ternier et Vevey, n'avait pu que faire état de sa possession incontestée avant la conquête[121]. Voulant prévenir toutes les difficultés qui pourraient surgir à la mort de François II de Luxembourg, Berne voua tous ses soins à la constitution d'un dossier précisant la situation de chacune des trois seigneuries du vicomte. C'est grâce à cette sage précaution que nous sommes en mesure de reconstituer aujourd'hui l'histoire de cette période[122].

En 1550, Berne fit usage du droit de taille qui avait été réservé lors de la restitution; seul le registre de Ternier peut nous fournir quelques renseignements intéressants[123]. Le châtelain Jean Barral comparut pour déclarer les biens du vicomte: le château de Ternier fut estimé à 500 florins seulement car il était en ruines, mais l'ensemble de la seigneurie fut taxé à 17076 florins 1 sol 6 deniers[124]. Le détail du compte fournit des renseignements concernant les

---

[118] A.C.V., C II 261.

[119] A.C.V., C II 261, 261/3 et 261/5; A.E.B., Ratsman. 304, p. 152.

[120] Les manuaux du conseil de Berne ne contiennent aucune autre mention de litiges.

[121] Cf. *supra*, p. 110.

[122] Le vicomte de Martigues, dont les «drois sont estez esgarez en plusieurs lieux», parvint à retrouver deux pièces: la concession de Belmont du 11 décembre 1520 et celle de Ternier du 28 février 1531. LL. EE. firent lever une copie de ces actes. Cf. A.C.V., C II 263 et A.E.B., W.-Miss.-B C, f. 251 v. Quant aux titres concernant Vevey, Berne avait pu se procurer des copies et fit relever encore certains titres remis par le vicomte en mai 1550 (A.C.V., C II 223/1 à 5).

[123] A.C.V., Bs 6/1.

[124] Le florin de 1550 avait un pouvoir d'achat d'environ 30 francs valeur 1953. Il s'agit là d'un simple ordre de grandeur. Cf. *Revue historique vaudoise*, 1942, p. 45.

revenus de la terre et la manière de capitaliser ces revenus pour estimer la fortune[125].

La terre de Vevey avait une valeur un peu supérieure à celle de Ternier: l'affermage concédé le 26 juillet 1550 au châtelain Pierre Hugonin pour 950 florins de loyer annuel nous permet d'arriver à un ordre de grandeur d'environ 20000 florins[126]. C'est le prix payé en 1470 par la duchesse Yolande de Savoie à Hugues de Chalon pour le rachat de la seigneurie de Belmont[127].

La valeur globale des terres de Belmont, Ternier et Vevey peut donc être estimée à 57000 florins de Savoie environ. Nous avons vu précédemment que le rachat des hypothèques avait été fixé à 4950 écus d'or par la lettre de rente du 21 octobre 1547. Un petit calcul nous permet donc de supputer la charge hypothécaire au 40% de la valeur totale des terres en question[128].

L'affermage de Vevey au châtelain conduisit à une petite complication à la mort de Pierre Hugonin. Réservant la décision du vicomte, le bailli de Vevey-Chillon confia la charge de châtelain au frère du défunt, Jacques Hugonin, mais à titre provisoire seulement. Or, si le vicomte de Martigues avait bien l'intention de laisser Jacques Hugonin au bénéfice de l'affermage concédé à son frère, il avait promis à un tiers les fonctions de châtelain. Jacques Hugonin ne l'entendit pas de cette oreille et prétendit conserver sa charge. François de Luxembourg dut prier LL. EE. d'intervenir par leur bailli pour faire cesser cette prétention et rappela que la charge de châtelain n'était pas comprise dans l'affermage des revenus.

La lettre du vicomte de Martigues est datée de Duingt le 20 juin 1553[129]. François II put encore la signer personnellement mais il ne fut pas en mesure d'apprendre la conclusion de cet incident car la mort devait l'emporter quelques jours plus tard.

---

[125] Signalons par exemple que les revenus du fief furent capitalisés au taux de 4%, ceux du péage du Pont-de-l'Arve au taux de 6,1%, ceux de la pêche de l'Arve au taux de 5% et ceux de divers autres droits au taux de 3⅓%.

[126] A.C.V., C II 253/2.

[127] A.C.V., Aa 35, fol. 82.

[128] Notre calcul est basé sur le change donné par plusieurs documents des A.C.V. de cette époque, qui fixent l'écu d'or à 56 sols de Savoie.

[129] A.C.V., C II 264.

En effet, un courrier quittait Ternier le 29 juin 1553 pour porter à Berne le message suivant:

«Monseigneur, je me recommande tousjours tres humblement a vostre bonne grace. Monseigneur, pour rendre le debvoir de vray et tres obeissant subject et serviteur de voz excellences, estant adverty du trespas de monseigneur le vicomte mon maistre lequel est allé ce mattin a Dieu, je n'ay vollu failly en baillié advertissement a ycelles voz excellences aux fins elles aient esgard a ce que seraz expedient. Et puys bien asseurer ycelles que aves perdu ung seigneur autant affectionnes a vous fere service que subject que ayes. Et pense que messeigneurs ses enfans ne seront en moindre volenté et aussy ilz ont le povoir et credit de ce fayre plus que le trespassee. Monseigneur, en mon endroit ilz vous playraz me avoir toujours pour recommander comme vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur, priant le Createur qui veullie preservee voz excellences en felicité. De Ternier, ce penultiemme de juing 1553. Votre tres humble et tres obeissant subject le chatelain de Ternier, Barralis[130].»

François II de Luxembourg avait épousé Charlotte de Brosse-Bretagne, fille de René, comte de Penthièvre, et de Jeanne de Commines[131], qui lui donna quatre enfants: Charles[132], Sébastien[133], Philippe qui mourut jeune, et Madeleine[134].

La succession de François II de Luxembourg-Martigues

Lorsque mourut le vicomte de Martigues, ses deux fils combattaient en Picardie au service du roi de France. Avertis du trépas de leur père, ils prièrent le roi de plaider leur cause auprès de LL. EE. de Berne. Le 11 juillet déjà, Henri II scellait une lettre de recommandation.

[130] A.C.V., C II 266/4.

[131] Moréri, *op. cit.*, IV, p. 1093.

[132] Charles de Luxembourg épousa Claudine de Foix, fille d'Odet de Foix, seigneur de Lautrec et maréchal de France, et de Charlotte d'Albret-Orval. Sa femme mourut en couches en 1545, avec un fils nommé Henri.

[133] Sébastien de Luxembourg épousa Marie de Beaucaire, fille du sénéchal Jean de Beaucaire, qui lui donna une fille unique: Marie, née en 1562 et morte en 1623 après avoir épousé en 1579 Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur.

[134] Madeleine de Luxembourg épousa en 1563 Georges de La Trémoille, baron de Royan.

Les renseignements des notes 132, 133 et 134 sont tirés de Moréri, *op. cit.*, et de Foras, *op. cit.*

«Henry par la grace de Dieu roy de France. Tres chers et grans amys alliez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz du trespas de feu notre tres cher et amé cousin le viconte de Martigues. Et pource que, pour la recommandation en quoy nous avons les seigneurs de Martigues et Bauges, ses enfans[135], pour la consanguinité dont ilz nous attouchent et les recommandables services que nous avons receuz de leur dit pere, nous desirons qu'ilz soient bien et favorablement traictez et relevez de toute vexation es affaires qui leur sont a ceste occasion survenuz, d'autant que pour l'occupation qu'ilz ont en Picardie pour notre service a la guerre ilz ne pourroient bonnement ne sitost qu'ilz vouldroient y pourveoir ne donner ordre. Nous avons bien voulu a ceste cause vous en escripre, vous prians, tres chers et grans amys, que en faveur de nous et pour consideration de l'empeschement qu'ilz ont pour notre dit service a la guerre les vueillez durant icelle favoriser, avoir et tenir pour recommandez a la conservation tant de leur terre et seigneurie de Baumont que autres biens qu'ilz ont scituez riere les pais de votre obeissance, a ce que pendant leur absence et empeschement susdit il ne leur soit actempté ou innové aucune chose en la joissance d'iceulx, mais faire surceoir tout ce que faict et innové auroit esté en leur prejudice, jusques apres l'occasion de leur dit empeschement cessee. Nous gratiffiant en cela en faveur de l'amitié, alliance et confederation d'entre nous, ainsi que en semblable ferions en votre endroict si pour aucun des votres requis en estions. Et sur ce, tres chers et grans amys alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript a Chantilly, le XIe jour de juillet mil cinq cens cinquante troys. (Signé) Henry[136].»

En même temps, Charles et Sébastien de Luxembourg firent parvenir à Berne une supplique dépeignant la situation tragique dans laquelle ils se trouvaient: Sébastien avait été fait prisonnier lors de la prise de Térouanne et Charles venait de subir le même sort à Hesdin. Ils promirent de servir Berne de tout leur pouvoir dès que leur situation le permettrait et sollicitèrent la levée du séquestre que LL. EE. avaient mis sur leur héritage au pays de Vaud[137].

En effet, après avoir appris la mort de François II de Luxembourg, LL. EE. avaient saisi les seigneuries de Belmont, Ternier et Vevey et ordonné une enquête à leur sujet. Les deux commissaires

[135] Charles, l'aîné des fils du vicomte, prit le titre habituellement porté par son père alors que Sébastien reprit le nom d'une des terres familiales, Les Bauges en Savoie, pour quelques semaines seulement.

[136] A.E.B., Lettre de Henri II du 11 juillet 1553.

[137] A.C.V., C II 266/3.

désignés à cet effet, Quisard et Marcuard, examinèrent comment se présentait juridiquement la succession du vicomte de Martigues en se fondant sur les titres rassemblés par le commissaire général Zurkinden. Le 4 août 1553 déjà, les commissaires présentèrent un rapport clair et concis[138] dont voici les conclusions:

Belmont. La remise de cette terre à François II de Luxembourg par le duc de Savoie en 1520[139] avait été une concession viagère; en conséquence, les commissaires déclarèrent Belmont échu à Berne.

Ternier. L'inféodation de 1531[140] n'ayant pas été modifiée par le traité de restitution de 1547, Ternier devait rester en mains de Charles de Luxembourg, sa vie durant, sous condition d'hommage envers LL. EE.

Vevey. Engagée en garantie de dot par le duc Philippe de Savoie en 1497[141], cette seigneurie ne pouvait être reprise par Berne que moyennant le remboursement aux héritiers de la part du capital garanti.

Le rapport était à peine en mains de LL. EE. qu'une nouvelle lettre leur parvint de la part du châtelain Barral, annonçant la mort de Charles de Luxembourg[142]. Le vieux serviteur des Luxembourg fit part de sa douleur en termes touchants: «... m'est bien griefz de avoir perdu tel seigneurs et maistres desqueulx suys esté serviteur sont passez trente ans.» Cette lettre du 16 août 1553 fut suivie deux jours plus tard d'un message du bailli de Ternier et Gaillard confirmant le malheur qui venait de frapper la maison de Luxembourg:

«Illustres, puyssants et mes tres redoubtes seignieurs, ce jourd'huy, date d'ycestes, suys esté veritablement informé comment le seignieur de Martigues, filz du feuz illustre Francoys de Luxembor en son vivant visconte dudict Martigues, est decedé de ce monde. Et appres avoer esté prins et blessé en la prinse de Hedym, ilz n'ast vescu plus hault de quattre a cinq jours et a esté son corps par licence de ceulx qui l'avoent tenus prysonnier

---

138 A.C.V., C II 265.
139 Cf. *supra*, note 53.
140 Cf. *supra*, note 62.
141 Cf. *supra*, note 35.
142 A.C.V., C II 266/2.

transport a Abeville, la ouz sondict corps a esté ensepvelly ... De Compesieres, ce vendredy dixhuictiesme jour du moys d'aougst 1553[143].»

Par la mort de Charles de Luxembourg, la seigneurie de Ternier fit retour à LL. EE. de Berne. C'est ainsi qu'en été 1553, la maison de Luxembourg-Martigues perdit définitivement deux de ses trois terres au pays romand.

Le 6 septembre 1553, LL. EE. donnèrent leurs instructions au bailli d'Yverdon pour la reprise de Belmont:

«An Lanndtvogt zu Yverdon: Hand uff Belmont schlache, diewÿl der Visconte gstorben, zu M.H. nemme, darinn schaltte und waltte wie vor har in M.H. Namen[144].»

Dès lors, les revenus de Belmont figureront dans les comptes baillivaux d'Yverdon jusqu'en 1798. Cette antique seigneurie, privée de son château depuis la brutale démolition de 1539, devint une simple circonscription administrative du bailliage d'Yverdon[145].

Ternier fut réintégré dans le bailliage de Ternier-Gaillard et fit retour à la Savoie en 1564[146].

Sébastien de Luxembourg envoya un mandataire à Berne, au mois d'octobre 1553, pour discuter encore le cas de Belmont et Ternier; ce fut en vain. Le 30 octobre, LL. EE. examinèrent minutieusement les traités conclus avec le père du jeune vicomte à cet égard, mais il ne pouvait subsister aucun doute et Berne s'en tint à ses droits:

---

143 A.C.V., C II 266/1. Ces détails sur la mort de Charles de Luxembourg sont confirmés par le récit détaillé publié dans: PARÉ, AMBROISE: *Voyages et Apologie*. Paris 1928. P. 69—98. Le lecteur y trouvera une narration très vivante des événements qui virent la prise de Térouanne et de Hesdin et où furent impliqués les deux fils de François de Luxembourg. Nous devons ce renseignement à l'amabilité de M. le professeur Henri Meylan, à Lausanne.

144 A.E.B., Ratsman. 325, p. 362.

145 Lorsque le *D.H.V.* raconte que les héritiers du vicomte de Martigues offrirent Belmont, La Tour-de-Peilz et Ternier au gouvernement bernois en 1553 et que LL. EE. renoncèrent à leur droit de rachat en faveur des nobles Robin; qu'en 1560, ces terres furent adjugées par sentence à Charles Fryod; qu'en 1564 enfin, Belmont fut racheté de Charles Fryod: le *D.H.V.* contredit à tous les documents que nous avons retrouvés. L'auteur de l'art. Belmont paraît avoir généralisé abusivement quelques analyses erronées de MONTET, *op. cit.* Cf. *supra*, note 107.

146 Cf. *supra*, note 80.

«... Des Jungen Viconte Bottenn geant(wurtt), das Inen wol zu wüssen der Verkomnus und Verträgen mitt dem Vatter, der Güthern halb inn der Herschafft Ternier und Belmont, denen M.H. geläben; nüt wÿthers von Handen lassen, dann wie die zugeben; darbÿ blÿben[147].»

Sébastien de Luxembourg, seigneur de Vevey

Conformément aux conclusions du rapport fourni par les commissaires Quisard et Marcuard, LL. EE. laissèrent Sébastien de Luxembourg en possession de Vevey. Le nouveau vicomte de Martigues garda cette terre un peu plus de cinq ans et nous n'avons retrouvé que quelques traces de son activité durant cette période[148].

La situation financière de la maison de Luxembourg-Martigues, déjà peu brillante à la fin de la vie de François II[149], s'était considérablement aggravée par suite de l'énorme rançon que Sébastien avait dû payer après les évènements de Térouanne[150]. Le vicomte de Martigues dut se résoudre à vendre quelques-unes de ses terres et Vevey fut du nombre[151]. Le 12 mai 1558, le seigneur d'Angeville, envoyé du vicomte, se présenta devant LL. EE. et leur exposa la situation difficile de Sébastien de Luxembourg:

«Annzeigt wie er bisshar die Schulden, so uff der Herschafft Vivis stand, irem Annsächenn nach lösenn mögen von wägen siner Gefanngenschafft,

[147] A.E.B., Ratsman. 326, p. 96—97.

[148] Le 30 octobre 1553, le bailli de Vevey investit le boursier Steiger, de Berne, de la propriété et des fruits de la moitié du péage de Vevey, subhasté contre l'héritier de François II de Luxembourg pour non-payement d'un terme de 200 écus (A.C.V., C II 267).

Le 12 novembre 1557, Louis de Sales, maître d'hôtel de Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, seigneur de Vevey, prolonge le contrat d'affermage des revenus de Vevey, passé le 27 juillet 1550 (Cf. *supra*, note 126) en faveur de Pierre Hugonin. Cf. source citée sous note 126.

Le 18 mars 1558, Sébastien de Luxembourg, seigneur de Vevey, obtient le droit de rachat de la moitié du péage de Vevey, moyennant payement de 300 écus d'or au soleil (A.C.V., C II 269 bis).

[149] Cf. Bruchet, Max: *Inventaire sommaire des archives départementales, Haute-Savoie.* Annecy 1904. P. 342.

[150] Selon Paré, *op. cit.* (cf. *supra*, note 143), la rançon fut fixée à 40000 écus.

[151] Foras, *op. cit.* (III, p. 301 bis) cite le mandat donné par le vicomte de Martigues à François de Sales le 29 novembre 1559, à l'effet de vendre des terres en Savoie jusqu'à concurrence de 7000 livres.

ouch die schwäre Rantzion so er geben und grossen Kosten erlitenn, nit thun mögen. An Min Herren begärt Ime sin Grechtigkheit abzekouffenn oder Ime zulassen, das ers etwann einem Miner Herren Unnderthanen zeverkouffen, dan er die nit vither behalten möge[152].»

LL. EE. répondirent qu'il fallait produire les titres et faire des propositions de vente. Les tractations se poursuivirent pendant que l'on procédait à la copie des titres[153] et Berne offrit finalement 3000 couronnes pour le rachat des droits du vicomte sur Vevey[154]. Cette offre est du 18 mai 1558. Que se passa-t-il ensuite? Nous n'avons pu l'établir mais l'aboutissement final nous est connu: le 10 décembre 1558, LL. EE. autorisèrent Dominique Robin, bourgeois d'Yverdon, à racheter les droits du vicomte sur Vevey pour 3000 couronnes[155].

Sébastien de Luxembourg perdit ainsi son dernier bien au pays de Vaud. Après avoir atteint de hautes destinées, il fut tué à l'assaut de Saint-Jean d'Angély, le 19 novembre 1569, et enseveli en l'église des Cordeliers de Guincamp en Bretagne. Avec lui s'éteignit dans les mâles la maison de Luxembourg-Martigues, qui avait fourni trois générations de seigneurs en terre vaudoise.

---

[152] A.E.B., Ratsman. 344, p. 281.
[153] A.C.V., C II 224.
[154] A.E.B., Ratsman. 344, p. 282 et 312.
[155] A.E.B., Ratsman. 346, p. 247.